



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Hauts de France

Unité Départementale
de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturie Bat A
62400 BETHUNE

Béthune, le 30 NOV. 2017

Affaire suivie par :

Laurent VERSLYPE
Tél : 03.21.63.69.29
Fax : 03.21.01.57.26
laurent.verslype@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES
POUR PASSAGE AU CODERST

EQUIPE B1 220-2017

HAAGEN-DAZS_TILLOY-LES-MOFFLAINES_RAPPORT_070.00437_28112017

N° S3IC : 070.00437

Type d'établissement : A

Objet : Modification d'installations avec l'implantation d'une nouvelle ligne de production de glaces – Sté HAAGEN DAZS à Tilloy les Mofflaines

Réf. : -transmissions préfectorales du 2 juin 2016 et 19 juin 2017 – dossiers suivis par M. LEGRAND.

- Compléments transmis par l'exploitant par courrier électronique du 12 septembre 2017,

- transmission du SDIS par courrier électronique du 22 novembre 2017 de son avis émis dans le cadre du PC relatif au projet de la nouvelle ligne de production.

Nom / Raison sociale : HAAGEN DAZS

Adresse du siège social : GENERAL MILLS FRANCE
32, Avenue de l'Europe
78491 VELIZY

Adresse de l'établissement : 155, route de Cambrai – BP 59
62217 TILLOY LES MOFFLAINES

Activité : Production de crèmes glacées

Contact dans l'entreprise : M. Louis CARDON, responsable environnement
tél : 03.21.50.19.19
mél : louis.cardon@gemills.com

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4.- Conclusion et suites administratives

Annexe

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. Objet de la demande

La société HAAGEN DAZS exploite à Tilloy-les-Mofflaines des installations de production de crèmes glacées.

Elle souhaite modifier son site qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 modifié

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, l'exploitant a informé M. le Préfet du Pas-de-Calais des modifications apportées sur son site.

Elle a pour ce faire déposé un dossier en préfecture en date du 19 juin 2017.

L'examen de ce dossier a permis à l'inspection d'apprecier le caractère non substantiel des modifications induites par le projet en objet au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R181-46 du Code de l'environnement. Ce premier avis a fait l'objet d'un rapport en date du 18 octobre 2017.

Il convient maintenant d'examiner les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la modification non substantielle.

Le présent rapport fait suite également à la transmission préfectorale du 2 juin 2016 détaillant l'impact sur le classement du site du décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. - Les installations autorisées

La société HAAGEN DAZS exploite à Tilloy-les-MOFFLAINES des installations de production de crèmes glacées.

L'exploitation est actuellement réglementée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 octobre 1992 et 7 juin 2006 modifiés.

2.2- Description du projet

Le projet prévoit la mise en exploitation d'une ligne de conditionnement de bâtonnets glacés. Cette ligne sera essentiellement implantée dans des bâtiments existants. Seul le tunnel de surgélation sera implanté sous un auvent qui fait l'objet d'un permis de construire.

S'agissant des équipements de production de crèmes glacées (pasteurisateur, homogénéiseur), ils sont déjà exploités pour les lignes existantes.

Le projet prévoit aussi les aménagements suivants :

- un installation de recharge de véhicule électrique et d'un poste de contrôle des pneus des véhicules du personnel;
- un container réfrigéré posé sur une dalle à destination de la distribution mensuelle à titre gracieux de glaces au personnel. Ce container aura un volume de 70 m³ et fonctionnera avec du fluide frigorigène R404A (puis R448 pour 2020) d'une quantité inférieure à 10 kg.

2.3. - Arrêtés Préfectoraux

Le site est principalement soumis à autorisation sous les rubriques :

- 2230 : Lait (réception, stockage, traitement et transformation etc.,) ;
- 1136-B : Ammoniac (emploi de l') ;

L'exploitation est actuellement réglementée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 octobre 1992, 7 juin 2006 et 14 octobre 2013 modifiés.

Le site relève de la rubrique 6.4.c de la Directive IED pour son activité principale : le traitement et la transformation du lait. Au titre de la nomenclature des ICPE, le site relève ainsi également de la rubrique 3642-3 sous le régime de l'autorisation.

L'examen de la transmission du 2 juin 2016 cité en objet n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection et ses éléments sont repris dans le projet d'arrêté complémentaire joint au rapport.

2.4- Classement : impact du projet sur la situation administrative

Les modifications liées au projet n'engendrent pas de modifications de la situation administrative du site.

3.- Conséquences du projet sur l'impact de l'établissement sur l'environnement.

3. 1 Impact lié aux modifications effectuées

- Eau :

Consommation d'eau :

Bien que le prélèvement en eau de ville augmentera d'ici 2019, les prescriptions réglementaires actuelles -ratios spécifiques- imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2009 seront respectées. L'exploitant détaille plusieurs actions en cours pour continuer à réduire les consommations d'eau.

Rejets d'eaux :

- industrielles :

Le dossier précise que les concentrations des substances polluantes reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2009 seront inchangées. S'agissant du ratio des eaux usées, il augmentera de 0,1 l/kg tout en restant en deçà de la valeur prescrite dans l'arrêté précité (2,7 l/kg). L'exploitant ne sollicitant pas d'augmentation des valeurs limites en flux, ce rejet additionnel ne remet pas en cause l'acceptabilité du rejet autorisé dans la Scarpe et respectera également les valeurs de consommation et d'émission d'eau préconisées par les MTD additionnelles propres à la fabrication de crèmes glacées.

- eaux domestiques :

Les eaux générées par le projet seront collectées et envoyées dans le réseau d'assainissement public .

- eaux pluviales de voirie et de toiture :

Le projet accroît la surface imperméabilisée du site de 110 m² soit environ 0,3 %. Cela accroît donc le volume des eaux pluviales d'une valeur non significative.

Le dimensionnement des équipements actuels (séparateur d'hydrocarbures, bassin étanche d'une capacité de 6 000 m³, le dispositif de régulation et le bassin d'infiltration) est suffisant.

Le mode de traitement des effluents n'est pas appelé à changer, les eaux usées industrielles restent traitées par la station d'épuration interne avant un rejet en Scarpe amont. Le dossier présente une projection 2019 des rejets aqueux. Les valeurs limites autorisées actuelles tant en concentration qu'en flux sont respectées, malgré une légère augmentation du débit moyen journalier et mensuel.

Le dossier examine la compatibilité du projet vis à vis des dispositions du SDAGE et de son acceptabilité envers le milieu naturel. La doctrine « rejets » adoptée par le Préfet du bassin Artois-Picardie a été appliquée. L'acceptabilité du rejet futur dans la Scarpe amont est démontrée.

En cas de rejet aqueux non conforme, l'exploitant a la possibilité d'acheminer ses eaux résiduaires vers la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras implantée sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy en activant la convention de rejet, en voie de réactualisation pour intégrer les nouveaux débits.

En conclusion, le projet n'apporte ni nouveau rejet d'eau, ni modification des flux limites autorisés.

• **Air :**

Le projet n'apporte ni nouveau point de rejet atmosphérique, ni modifications des installations de combustion actuelles.

L'impact sur l'atmosphère du trafic supplémentaire lié à l'augmentation d'activité, estimé à environ un poids-lourds par jour, est négligeable.

Globalement, l'impact du projet peut être considéré comme moindre sur le plan des émissions atmosphériques.

• **Bruit :**

L'établissement est entouré de terrains agricoles, à l'écart des zones à émergence réglementée distantes de plus de 190 mètres.

Les émissions sonores susceptibles d'être engendrées par le projet sont liées au trafic routier (livraisons, expéditions) et au fonctionnement de la nouvelle ligne de conditionnement.

Il n'est pas attendu d'évolution sensible liée au projet, dans la mesure où la nouvelle ligne est destinée à l'intérieur d'un bâtiment. L'augmentation du trafic, évoquée plus haut ne laisse pas présager non plus de changement significatif sur le plan du niveau sonore.

• **Déchets :**

Le dossier présente un récapitulatif des déchets générés par le fonctionnement actuel et futur des installations. Le tableau répertorie le type de chaque déchet, son code, le tonnage annuel produit. Aucune nouvelle catégorie de déchet ne sera générée. Toutefois, le projet aura pour incidence une augmentation de 23 % du volume des déchets.

Par ailleurs, le projet augmente le volume d'effluents à épandre de 215 m³/an soit une augmentation de 15 % qui amènera le volume total à 1927 m³. Le parcellaire, autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1er septembre 2009, est suffisamment dimensionné pour recevoir ce volume supplémentaire. La nature des effluents n'est pas modifiée. En 2019, la quantité d'azote global à épandre atteindra un maximum de 8,1 t soit moins que le seuil fixé à 10 tonnes pour considérer la modification comme substantielle.

• **Meilleures Techniques Disponibles :**

Le site relève de la directive IED . Le document qui lui est applicable est le BREF industries alimentaires, des boissons et laitières (code FDM)

Le dossier indique que les ratios (consommation d'énergie (kW/h), consommation d'eau (l) et émission des eaux usées (l) par kilogramme de crème glacé produit) du site sont inférieurs aux valeurs visées dans les MTD additionnelles concernant la fabrication des crèmes glacées.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 novembre 2009 impose les valeurs limites de rejets et des ratios spécifique issus du BREF. Les résultats de l'autosurveillance actuelle et projetée en 2019 démontrent le respect de cet arrêté.

• **Transports :**

En tenant compte de l'augmentation du trafic liée au projet, le trafic généré par la Sté HAAGEN DAZS est évalué en 2019 à environ 5400 poids-lourds par an dont 400 correspondant au projet, représentant une augmentation de 1 véhicule par jour. Compte tenu de l'écart de la zone urbaine et des voies empruntées (autoroute A1 et route nationale 39), l'impact du fonctionnement des nouvelles installations sur la circulation routière apparaît donc très limité.

- **Impact sanitaire :**

Le projet n'introduit pas de nouveaux impacts sanitaires ou de modification significative des agents pouvant être émis, dans les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets. Sur le plan des émissions sonores, l'exploitant indique que les niveaux de bruit constatés à l'occasion des dernières mesures ne sont pas considérés comme source d'effet sur la santé. Même si, comme cela est mentionné plus haut, il n'est pas attendu d'évolution du contexte sonore par suite des modifications envisagées, la situation acoustique globale du site devra être réexaminée à l'issue des travaux projetés.

Le dossier conclut en l'absence d'impact sanitaire lié au projet.

- **Faune / flore / paysage :**

Les nouvelles installations se situent au sein du périmètre d'exploitation de l'usine et ne requiert aucune acquisition. Le site n'est pas situé au sein d'une zone de protection ou d'inventaire de milieu naturel. Les modifications sont compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

- **Risques accidentels :**

L'étude de dangers menée dans le cadre de l'extension comporte une analyse des risques liés :

- à l'environnement naturel ;
- aux activités humaines extérieures à l'établissement ;
- aux produits stockés.

Elle identifie et caractérise les potentiels de danger, présente la réduction à la source de ces derniers par des choix techniques et modélise les effets toxiques liés à un relâchement accidentel de 120 kg d'ammoniac du nouveau groupe de réfrigération et les effets thermiques d'un incendie de la zone de stockage de palettes bois.

Les zones d'effets liés à l'extension ne débordent pas des limites du site et n'affectent pas des installations existantes par effets dominos. Le projet n'apporte ni nouveau danger, ni accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets.

Enfin, l'étude décrit les dispositions de prévention, les moyens de protection et d'intervention présents au sein de l'usine ainsi que l'organisation mise en œuvre dans le domaine de la sécurité.

4 AVIS DU SDIS

Au regard de la configuration du projet site tel que décrit dans le dossier, il est apparu utile à l'inspection de recueillir l'avis du SDIS cité en objet.

En effet, même si les zones d'effets d'un incendie présentées dans le dossier ne dépassent pas les limites de propriétés de l'exploitant, il est important de déterminer la capacité des services de secours à maîtriser un éventuel sinistre.

Le SDIS émet « *un avis favorable sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que celles éditées dans ce rapport* »

Les dispositions de l'avis du SDIS sont retranscrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

5 AVIS DE L'INSPECTION

L'examen de ce dossier a permis à l'inspection d'apprécier le caractère non substantiel des modifications induites par le projet en objet au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Toutefois, compte tenu de la nature du projet et de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire d'encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations par un arrêté préfectoral complémentaire.

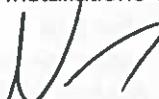
6 Suites administratives

Considérant :

- le caractère non substantiel des modifications induites par le projet cité en objet au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;
- la nécessité d'encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations par un arrêté préfectoral ;
- la validation par l'exploitant par message électronique du 27 novembre 2017 du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 23 novembre 2017;

et en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST du Pas de Calais d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société HAAGEN DASZ sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté inter préfectoral joint en annexe.

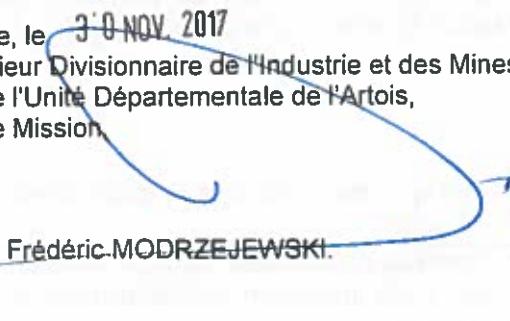
Rédacteur
L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées,



Laurent VERSLYPE.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation

Béthune, le 30 NOV. 2017
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,
Chef de Mission



Frédéric MODRZEJEWSKI

Validateur : Le référent eau



Julien DEVROUTE

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées

20 DEC. 2017

Lille, le
P/Le Directeur et par délégation



Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1^{er}

La société HÄAGEN DAZS SNC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est Général MILLS France S.A.S. situé 32, avenue de l'Europe – 78491 VELIZY, doit respecter, pour ses installations situées 155, route de Cambrai sur le territoire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 – Activités autorisées – de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2230.1	A	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement. A) Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643	Deux Unités de pasteurisation d'une capacité journalière de traitement de 945 680 l éq. lait / jour	945 680 litres éq. lait / jour
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas pour être soumis à Autorisation où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	Traitement et transformation : <ul style="list-style-type: none">• de produits liquides d'origines animales (crème, lait condensé, lactose réduit),• d'ingrédients secs d'origine végétale (noix, noisettes,...),• de produits d'origine végétale (fraises, ...). A : proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis ≥ 10. Capacité de production = 445 tonnes de produits finis par jour	445 t/j
4735-1-a	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. – Emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t pour être soumis à Autorisation.	Charge en ammoniac de l'installation de réfrigération : 11 000 kg puis 10 700 kg au plus tard le 30 juin 2015 Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAPP 1 et CAPP 2 : 95 kg unitaire, soit 190 kg. Charge en ammoniac des installations de réfrigération CAPP 3 et CAPP 4 : 95 kg unitaire, soit 190 kg. Charge en ammoniac d'une nouvelle installation de réfrigération CO2/NH3 : 50 kg. Charge en ammoniac d'un nouveau groupe autonome : 120 kg.	11,25 tonnes
2910 - B	A	Combustion	4 micro-turbines de 100 kW unitaire	0,4 MW
2910 - A - 2°	D	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques	Équipements fonctionnant exclusivement au gaz naturel : Chaudière BAY n 1 : 2250 kW Chaudière BAY n 2 : 1750 kW Chaudière Station de traitement des eaux : 800 kW Chauffe eau du laboratoire Pilote -R&D : 35 kW,	4,835 MW

		de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW pour être soumis à déclaration		
1511-3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ pour être soumis à déclaration et contrôle périodique.	Entrepôts frigorifiques : Chambres négatives produits finis : 16 500 m ³ + 10 440 m ³ Chambres négatives ingrédients : salle frais (local 250) : 900 m ³ ; Cambre froide positive : (local 120) : 1800 m ³ ; Container réfrigéré 70 m ³ ; soit un total de 29710 m ³	29710 m ³
2921-2	E	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » pour être soumis à déclaration	7 TAR de type « circuit primaire fermé » : 1 TAR 001 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 002 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 003 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 031 d'une puissance de 700 kW 1 TAR 032 d'une puissance de 700 kW 1 nouvelle TAR 530UW033 d'une puissance thermique évacuée : 740 kW 1 nouvelle TAR 531UW004 d'une puissance thermique évacuée : 1920 kW	11 710 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW pour être soumis à Déclaration.	Postes de charge d'accumulateurs : Puissance totale maximale de courant continu : 93,5 kW	93,5 kW
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁴ 5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW pour être soumis à Autorisation.	Installation de réfrigération à l'ammoniac existante : 1 648,7 kW Quatre compresseurs d'ammoniac dans les installations CAFP 1, CAFP 2, CAFP 3 et CAFP4 : 78 kW unitaire, soit au total 312 kW Un compresseur de biogaz de 22 kW Un compresseur d'ammoniac dans la nouvelle installation NH ₃ /CO ₂ : 315 kW Deux nouveaux compresseurs d'ammoniac dans le nouveau groupe autonome : 250 kW unitaire, soit au total 500 kW Soit au total 2 797,7 kW	2 797,7 kW
4802 – 2	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg pour être soumis à Déclaration et Contrôle périodique	Installations de climatisation fonctionnant aux fluides frigorigènes R407C et R404A	584,93 kg
4420-2	D	Péroxyde organique type E ou type F La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes	P3- oxonia Active S	5000 kg
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôts couverts : - Salle ambiant (+20°C) : - Stockage de matières combustibles : 20 t - Volume du local : 600 m ³ <u>Magasin de stockage des emballages 110 :</u> - Stockage de matières combustibles : 150 t - Volume du local : 8 800 m ³ Soit au total près de 170 t de matières combustibles dans des entrepôts d'un volume global de 9400 m ³	9400 m ³

4755-2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente	Stock de rhum (titre alcoométrique > 40 %) de 3 m ³	3 m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t pour être soumis à Autorisation. 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t pour être soumis à Déclaration.	1 cuve de soude à la station de traitement des eaux : 35 t 1 cuve de soude dans la zone process (pour le NEP) : 12,4 t Soit au total : 47,4 t	47,4 t
2160	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ , classement en Autorisation b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à ou égal à 15 000 m ³ , classement en Déclaration	Silo de sucre cristallisé de 40 m ³	40 m ³
2260	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j pour être soumis à Autorisation 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW pour être soumis à Autorisation b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW pour être soumis à Déclaration	Tamis vibrant pour le filtrage des fraises : 1,1 kW	1,1 kW
1532	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ pour être soumis à Autorisation 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ pour être soumis à Déclaration	Zone de stockage de palettes bois de 630 m ³ (210 m ² x h = 3 m)	1380 m ³
1530-3	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Local P110 : stockage de papiers /cartons	140m ³
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Stockage de gaz inflammable de catégories 1 et 2	543 kg
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1	54 kg

		particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée		
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de liquides inflammables de catégories 2 ou 3	12,728 t
4441	NC	Liquides comburants de catégories 1,2 ou 3	Stockage de liquides comburants de catégories 1,2 ou 3	631 kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement de catégorie aigüe 1 ou chronique	Stockage de produit dangereux pour l'environnement de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	8,49 t
4511	NC	dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2	0,18 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Stockage d'acétylène	0,125 t
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Stockage d'oxygène	80 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

Sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 modifié, les installations sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de notification déposé le 12 juin 2017 dans la mesure où les dispositions prévues dans ce dossier ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 est complété par la prescription suivante :

« *Dans les six mois suivants la mise en service de la nouvelle ligne de production K, une campagne de mesures de bruit doit être réalisée.*

Au plus tard un mois après leur réception, les résultats commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées. ».

Article 5

Les dispositions de l'article 8 (Mesures de protection contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« 8.7 Dispositions applicables au bâtiment de la ligne K :

La ligne K comprend un bâtiment destiné à la mise en place de nouvelles machines de production et de conditionnement et des vestiaires répartis sur un niveau

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La toiture est pourvue de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) à raison de 1% de la surface au sol. Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 12101-2.

La maintenance et les contrôles réguliers des DENFC sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse du bâtiment assurent une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires de toiture.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ½ d'heure.

Le bâtiment de la ligne K est équipé d'un système de détection incendie relié à la centrale incendie existante. La sélection du type des détecteurs doit tenir compte :

- des dimensions du bâtiment, principalement de sa hauteur ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièvement, ventilation, etc...) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte et/ou le poste de garde.

La maintenance, les tests et les contrôles réguliers du système de détection incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

Un éclairage de sécurité et de balisage doit permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable est apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme. ».

Article 6

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Devant le bâtiment de la ligne K, la voie échelle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- distance d'éloignement au bâtiment de la ligne K : 10 m minimum ;
- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- hauteur disponible: 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,6 m au minimum) ;
- rayon de braquage intérieur dans les virages: 11 m ;
- surlargeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

L'accessibilité devra être maintenue dégagée en permanence. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès aux véhicules non dédiés aux secours.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure. »

Article 7

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Le long de la voie échelle détaillée à l'article 8.2.1., deux aires de mise en station des engins de secours sont aménagées pour permettre la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et leur accès doit présenter les caractéristiques de la voie échelle.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

La maintenance et les contrôles réguliers de l'installation d'extinction automatique d'incendie sont effectués selon les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

L'exploitant doit répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. »

Article 8

Les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont complétées par les suivantes :

« Les installations et locaux susceptibles d'être concernés par la compression et la réfrigération utilisant le CO₂ disposent de détecteurs de CO.

Il s'agit de la salle des machines (zone « CO21 » 530), des tunnels de surgélation (T5 de la ligne D, T7 de la ligne H, T10 de la ligne I, T11 de la ligne J et T12 de la ligne K).

Ces détecteurs, qui font l'objet d'une maintenance encadrée une procédure, ont un seuil d'alarme fixé à 1 % .

L'alarme est reportée au poste de garde et aux postes de supervisions des utilités. »